



A7\_2026

DEPARTEMENT  
NORD  
-----  
CANTON  
CAUDRY  
-----  
COMMUNE  
SAINT-PYTHON

REPUBLIQUE FRANCAISE  
-----  
LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

**ARRETE DU MAIRE  
ARRETE DE CIRCULATION ALTERNEE ET LIMITEE  
POUR CAUSE DE TRAVAUX  
RUE PASTEUR**

Nous, Maire de la Commune de SAINT-PYTHON

Vu les articles L 2212-2 et L 2213-1 du Code général des collectivités territoriales ;  
Vu le Code de la route ;  
Vu les arrêtés formant le règlement général de police de la commune ;

Vu la demande de SIDEN SIAN via la SARL TLT située au 101 route Nationale 59540 Inchy en Cambrésis, en date du 24/02/2026 pour effectuer des travaux de création de branchement assainissement d'eau rue Pasteur à Saint Python, occupant temporairement le domaine public.  
Vu qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement dans un but de sécurité publique aux alentours et sur son parcours.  
Vu l'intérêt général ;

**ARRÊTÉ**

**Article 1<sup>er</sup>** : A compter du 02 Mars et jusqu'au 19 Mars 2026, l'entreprise TLT exécutera des travaux de création de branchement assainissement, rue Pasteur à Saint Python.

La circulation des véhicules sera limitée à 30km/h et sera alternée sur toute l'emprise des travaux et régulée par des feux tricolores, mise en place par l'entreprise.

**Article 2** : Pendant cette même période, le stationnement des véhicules sera interdit sur toute l'emprise des travaux de 7h30 à 17h30.

**Article 03** : l'Accès des services de secours sera possible pendant toute la durée du chantier.

**Article 04** : Monsieur le Maire de la Commune de Saint Python, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Solesmes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Notification sera adressée à l'intéressé, à la Gendarmerie, au SDIS.  
Affiché en Mairie.

Fait en Mairie le 09/03/2026  
Le Maire, G. FLAMENGT



*Délais et voies de recours : conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision peut être déférée devant la juridiction administrative, dans un délai de deux mois qui commence à courir à compter du jour de son affichage en mairie et de son envoi en sous-préfecture.*